



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)**

DECISION DU PRESIDENT

N° 009-23

Objet: CONVENTION DE CESSION DE CANALISATIONS D'EAUX USEES AU RESEAU PUBLIC DU SILA – POLE ARTISANAL DE LA SARL SESSERTS – PC 074 179 21X0001 SUR LA COMMUNE DE MESIGNY – PROPRIETAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE RD N°7

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que pour permettre la desserte ou le raccordement du pôle artisanal de la SARL SESSERTS – PC 074 179 21X0001 situé sur la commune de Mésigny, il convient de procéder à la passation d'une convention avec le propriétaire du domaine public et de la voirie départementale RD n°7,

DECIDE

Article 1^{er} – Une convention de cession de canalisations d'eaux usées au réseau public du SILA est passée avec le propriétaire des parcelles concernées, selon les modalités suivantes :

- Objet : cession de canalisations d'eaux usées privées existantes ou réalisées au réseau public du SILA pour la desserte ou le raccordement du pôle artisanal de la SARL SESSERTS – PC 074 179 21X0001 situé sur la commune de Mésigny
- Domaine public et voirie départementale RD n°7 à Mésigny
- Longueur : 24 mètres environ
- Mode de cession : gratuite

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

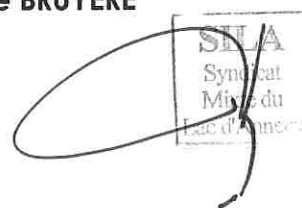
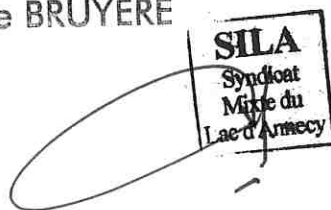
Fait à Cran-Gevrier,
Le 6 janvier 2023

Acte reçu à la Préfecture

Le
Publié le 10 JAN. 2023
10 JAN. 2023

Exécutoire le 10 JAN. 2023
Le Président
Pierre BRUYERE

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.